CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS Département de la sécurité, des institutions et du sport Service de la sécurité civile et militaire **Office cantonal du feu** CP 669, 1951 Sion	**Type de document :** Directive DIR 001 OCF	
	No de version : 1.0 / Date : 19.08.2026	

Directive concernant les inspections des bâtiments

Responsable du document : Office cantonal du feu	**Créé le :** 19.08.2026 **Approuvé le** : **Modifié le :** …… **En vigueur dès le** 01.09.2026	**Archivage :** ……. **Nombre de pages** : 3
Diffusion interne : OUI **Diffusion externe :** OUI	**Diffusion partenaires :** Chargés de sécurité communaux	

Table des matières

1) Généralités
2) Contrôles périodiques
3) Tableau récapitulatif
4) Entrée en vigueur

1) Généralités

Conformément à l'article 8, alinéa 3 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN ; RS 540.1) et à l'article 3, alinéa 1, lettre a du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels (RPIEN ; 540.100), la présente directive est édictée.

Elle a pour objectif d'unifier les inspections des bâtiments et de garantir une application uniforme des contrôles périodiques sur le territoire cantonal.

Elle définit, pour chaque type de locaux ou bâtiments, des critères d'évaluation fondés sur une approche basée sur le risque, ainsi qu'un tableau récapitulatif.

Les critères mentionnés sont indicatifs et non exhaustifs ; l'évaluation du risque doit être effectuée au cas par cas.

Les inspections sont réalisées par les autorités compétentes conformément à l'article 8 LPIEN.

Quelle que soit la catégorie de bâtiment, des contrôles aléatoires peuvent être effectués par le chargé communal de sécurité.

2) Contrôles périodiques

a) Bâtiments à risque élevé

Les locaux ou bâtiments répondant à au moins un des critères ci-dessous sont considérés comme présentant un **risque élevé** (bâtiment prioritaire, risque élevé pour les personnes).

Les contrôles périodiques doivent être effectués **chaque année**.

Exemples de critères :

- Bâtiments occupés par plus de 20 personnes nécessitant l'aide de tiers pour évacuer ;
- Bâtiments occupés par plus de 20 personnes séjournant de manière temporaire, sans détection automatique d'incendie (DAI) tels que pension, hôtel, auberge de jeunesse, etc. ;
- Environnements particuliers, notamment ouverts tard dans la nuit ;
- Mesures de protection incendie plus strictes nécessaires ;
- Accueils de jour d'enfants ;
- Sites OPAM.

b) Bâtiments à risque moyen

Les locaux ou bâtiments ne répondant à aucun des critères du point a), mais répondant à au moins un des critères ci-dessous sont considérés comme présentant un **risque moyen** (risque moyen pour les personnes).

Les contrôles périodiques doivent être effectués **tous les trois ans**.

Exemples de critères :

- Bâtiments occupés par plus de 20 personnes séjournant de façon temporaire avec détection automatique d'incendie (DAI) ;
- Centres commerciaux à partir de 1200 m^2 ;
- Bâtiments avec stockage à haut rayonnage de plus de 7,5 m ;
- Lieux de culte ;
- Parkings à partir de 600 m^2 ;
- Entreprises avec charge thermique élevée à partir de 1000 mJ/m^2, tels que menuiserie, bâtiments agricoles et écuries, stockage de pneus, etc. ;
- Chaque entreprise offrant un service dont l'accès est ouvert à des personnes étrangères au bâtiment, tels quel cinémas, espaces de sport / jeux et loisirs etc. ;
- Etablissements d'hébergement difficile d'accès et isolés tels que cabane d'altitude ou refuge de haute montagne.

c) Bâtiments à risque faible

Les locaux ou bâtiments ne répondant à aucun des critères des points a) et b), mais répondant à au moins un des critères ci-dessous sont considérés comme présentant un **risque faible** (risque faible pour les personnes).

Les contrôles périodiques doivent s'effectuer **tous les cinq ans.**

Exemples de critères :

- Petits et moyens magasins de moins de 1'200 m^2 ;
- Entreprises accessibles uniquement aux employés (qui connaissent le lieu) ;
- Mesures de protection incendie plus strictes déjà prises (ascenseur sapeurs-pompiers, mise en surpression, etc.), bâtiments élevés de plus de 30 m ;
- Ateliers de réparation mécanique (véhicules et machines) ;
- Parkings de moins de 600 m^2.

d) Bâtiments ne nécessitant pas de contrôle périodique

Les locaux ou bâtiments ci-dessous ne nécessitent pas de contrôle périodique ; un **autocontrôle** doit être appliqué.

Exemples de critères :

- Maisons individuelles ;
- Immeubles d'habitation, jusqu'à 30 m de haut ;
- Complexes résidentiels privés sans risques particuliers.

3) Tableau récapitulatif (voir page 3)

4) Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Marie Claude Noth-Ecoeur
Cheffe de service

Philipp Hildbrand
Chef d'office

Tableau récapitulatif :

	Intervalle	Quel ?	Pourquoi ?
Locaux à risque élevé : (Bâtiments prioritaires, risque élevé pour les personnes)	**1 an**	→ Homes / EMS → Hôpitaux → Institutions, foyers pour handicapés → Crèches / UAPE / Garderies → Ecoles → Locaux ouverts au public majoritairement **souterrains** → Locaux pouvant accueillir plus de 300 personnes → Bars de nuit, discothèques → Prisons → Site OPAM → Hôtels, pensions, logements pour groupes, auberges de jeunesse, etc. (sans Détection Alarme Incendie (DAI))	→ Dès 20 personnes, ayant besoin de l'aide de tiers pour évacuer → Ayant besoin de l'aide de tiers pour évacuer → Ayant besoin de l'aide de tiers pour évacuer → Ayant besoin de l'aide de tiers pour évacuer → Accueil de jour des enfants → Environnement festif, ouvert tard le soir → Mesures de protection incendie plus strictes → Environnement festif, ouvert tard le soir → Mesures de protection incendie plus strictes → Mesures de protection incendie plus strictes → Hébergement de personnes
	Intervalle	**Quel ?**	**Pourquoi ?**
Locaux à risque moyen : (Bâtiments avec risque moyen pour les personnes)	**3 ans**	→ Hôtels, pensions, logements pour groupes, etc.(avec DAI) → Cabanes d'altitude (hébergement isolé) → Centres de vacances, auberges de jeunesse (avec DAI) → Restaurants → Commerces de plus de 1200m2 → Parkings publics de plus de 600m2 → Eglises / Chapelles → Cinémas → Menuiseries / Scieries / bâtiments agricoles et écuries → Stockage de pneus supérieur à 1to → Moulins à céréales → Distilleries → Boulangeries industrielles (laboratoires)	→ Dès 20 personnes, séjournant de façon temporaire → Etablissements d'hébergement isolés → Etablissements d'hébergement → Cuisine professionnelle → Centres commerciaux: mesures plus strictes selon AEAI → Mesures techniques plus strictes selon AEAI → Lieux de culte, bâtiments historiques → Accès par des personnes étrangères au bâtiment → Entreprises avec charge thermique élevée plus de 1000 mJ/m2 → Entreprises avec charge thermique élevée plus de 1000 mJ/m2 → Locaux avec matières dangereuses → Matières dangereuses → Locaux avec matières explosibles et augmentation de la charge incendie
	Intervalle	**Quel ?**	**Pourquoi ?**
Locaux à risque faible : (Bâtiments avec risque faible pour les personnes)	**5 ans**	→ Commerces et boutiques de moins de 1200m2 → Cafés / Take away → Serrureries / Constructions métalliques → Ateliers de réparations mécaniques (véhicules et machines) → Parkings privés de plus de 600m2 → Local abritant des véhicules à moteur de moins de 600m2 → Bâtiments élevés de plus de 30m → Bureaux → Boulangeries artisanales → Usines de transformation de produits alimentaires	→ Petits et moyens magasins → Sans cuisine professionnelle → Entreprises accessibles uniquement à leurs employés, connaissant les lieux → Entreprises accessibles uniquement à leurs employés, connaissant les lieux → Stockage de matériaux combustibles → Local abritant des véhicules à moteur → Mesures de protection incendie plus strictes → Affectation uniquement bureau → Risque limité, charge thermique moindre → Entreprises accessibles uniquement à leurs employés, connaissant les lieux
	Intervalle	**Quel ?**	**Pourquoi ?**
Autre :	**Autocontrôle**	→ Bâtiments de faible/moyenne hauteur moins de 30 m, uniquement à usage d'habitation **Si autres affectations dans une habitation, il faut se référer aux contrôles cités ci-dessus*	→ Maisons individuelles, immeubles, complexes résidentiels sans risques particuliers